



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 006-2026/ARCOP/CRD DU 24 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES
ROVA SERVICES, PAPIER PLUS ET TIPA SOSEPA EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AOO
N° 005/2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP DU 26 SEPTEMBRE 2025 DU
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE
RELATIF A L'ACQUISITION DES FOURNITURES ET
MATERIELS D'ORGANISATION DES EXAMENS
ET CONCOURS, SESSION 2026**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 02-2026/ARCOP/PCR du 24 février 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 05 janvier 2026 introduite par l'entreprise ROVA SERVICES et enregistrée le 06 janvier 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0014 ;

Vu la requête datée du 26 janvier 2026 introduite par la société PAPIER PLUS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0135 ;

Vu la requête datée du 26 janvier 2026 introduite par l'entreprise TIPA SOSEPA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0136 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours de l'entreprise TIPA SOSEPA et le bien-fondé des recours.

Par lettre n° 0007/ARCOP/DG/DRAJ du 08 janvier 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du recours introduit par l'entreprise ROVA SERVICES.



Par décision n° 001-2026/ARCOP/CRD du 09 janvier 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a déclaré recevable le recours de l'entreprise ROVA SERVICES et ordonné la suspension du lot n° 7 de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 069/2026/MEN/CAB/SG/PRMP daté du 12 janvier 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0044, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 004-2026/ARCOP/CRD du 02 février 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société PAPIER PLUS et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 207/2026/MEN/CAB/SG/PRMP daté du 02 février 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0183, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation complémentaire utile à l'instruction des recours.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE TIPA SOSEPA

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits ci-après que, par lettre n° 139/2026/MEN/CAB/SG/PRMP datée du 22 janvier 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a informé l'entreprise TIPA SOSEPA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 23 janvier 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise TIPA SOSEPA a contesté le rejet de ses offres par un recours gracieux ;



Considérant que par lettre n° 0162/2026/MEN/CAB/SG/PRMP datée du 23 janvier 2026 et transmise le même jour à l'entreprise TIPA SOSEPA, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise TIPA SOSEPA, ayant son siège sur la route TOGO 2000 en face de CETAP, BP : 62036 Lomé-Togo, Tel. : 22 26 18 53 Cel. : 90 04 43 61 / 92 43 93 99 / 99 59 27 15, Email : tipasosepa16@gmail.com, représentée par Monsieur APAMPA Bouraïma, son Directeur, a saisi, par lettre enregistrée le 26 janvier 2026, le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 26 janvier 2026 à 00 heure pour expirer le 28 janvier 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise TIPA SOSEPA, daté du 26 janvier 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise TIPA SOSEPA et de statuer sur le fond ensemble avec les recours exercés par les entreprises ROVA SERVICES et PAPIER PLUS.

SUR LA JONCTION DES RECOURS DES ENTREPRISES ROVA SERVICES, PAPIER PLUS ET TIPA SOSEPA

Considérant que les recours des entreprises ROVA SERVICES, PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA sont dirigés contre la même autorité contractante et la même procédure d'appel d'offres ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, pour une bonne administration desdits recours, d'ordonner leur jonction afin que le Comité de règlement des différends puisse statuer par une seule et même décision.

LES FAITS

Le ministère des enseignements primaire et secondaire, actuellement dénommé ministère de l'éducation nationale, a lancé, le 09 octobre 2025, l'appel d'offres ouvert AOO n° 005/2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP pour l'acquisition des fournitures et matériels d'organisation des examens et concours, session 2026.

L'appel d'offres concerné est composé de neuf (9) lots, dont les lots n° 1, n° 3 et n° 7 portent respectivement sur la fourniture de filatures de 2 pages en papier de 80g, de feuilles à rabat détachable de 4 pages (80g) et intercalaires de 2 pages (80g), ainsi que de rames de papier A4, 80g.



Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 06 novembre 2025 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre des lots n° 1, n° 3 et n° 7, respectivement les offres de six (6), sept (7) et huit (8) soumissionnaires dont les entreprises TIPA SOSEPA, PAPIER PLUS et ROVA SERVICES.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu successivement attributaires provisoires desdits lots, les soumissionnaires ci-après :

- entreprise TIPA SOSEPA pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de vingt-deux millions neuf cent trente-neuf mille deux cents (22 939 200) francs CFA, lot n° 1 ;
- société PAPIER PLUS pour un montant TTC de dix-huit millions quatre cent quarante mille quatre cent cinquante (18 440 450) francs CFA, lot n° 3 ;
- société LA BONNE SEMENCE Sarl U pour un montant TTC de trente-trois millions six cent trente mille (33 630 000) francs CFA, lot n° 7.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique donné par lettre n° 3672/MFB/DNCCP/DAJ&DSCP en date du 29 décembre 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 4444/2025/MEN/CAB/SG/PRMP datée du 30 décembre 2025 et notifiée le même jour, informé tous les soumissionnaires, dont les entreprises TIPA SOSEPA, PAPIER PLUS et ROVA SERVICES, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de l'offre de l'entreprise ROVA SERVICES soumise au lot n° 7.

Après avoir exercé son recours gracieux sans obtenir gain de cause, l'entreprise ROVA SERVICES a, par lettre enregistrée le 06 janvier 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot sus-indiqué.

Parallèlement, par lettre en date du 05 janvier 2026, reçue le 06 janvier 2026 par la Personne responsable des marchés publics, un autre soumissionnaire, en l'occurrence l'entreprise AICOM a contesté le rejet de son offre au lot n° 1 par un recours gracieux.

Ayant jugé le recours gracieux de l'entreprise AICOM fondé, la commission ad hoc d'analyse a procédé à une nouvelle évaluation des offres qui a abouti à la réattribution des lots n° 1, n° 3 et n° 7 respectivement aux soumissionnaires ci-après :

- entreprise AICOM pour un montant TTC de vingt-neuf millions sept cent trente-six mille (29 736 000) francs CFA, lot n° 1 ;

- société LA BONNE SEMENCE Sarl U pour un montant TTC de vingt-deux millions six cent cinquante-six mille (22 656 000) francs CFA, lot n° 3 ;
- société GROUPE EXPERIENCES PLUS pour un montant TTC de vingt-un millions sept cent soixante-onze mille (21 771 000) francs CFA, lot n° 7.

Les nouvelles propositions d'attribution ont reçu l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique par lettre n° 0136/MFB/DNCCP/DAJ&DSCP en date du 20 janvier 2026, à l'exception de celles des lots n° 6 et n° 7 en raison du recours portant sur le lot n° 7, encore pendant devant le CRD, et de l'incidence probable sur l'attribution suivant la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante.

Par lettre n° 139/2026/MEN/CAB/SG/PRMP datée du 22 janvier 2026, la Personne responsable des marchés publics a informé les soumissionnaires des nouveaux résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet des offres des entreprises TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS respectivement aux lots n° 1 et n° 3.

Non satisfaites, les entreprises TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS ont chacune, par lettres enregistrées le 26 janvier 2026, saisi le Comité de règlement des différends.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

➤ Recours de l'entreprise ROVA SERVICES

L'entreprise ROVA SERVICES conteste les résultats provisoires du lot n° 7 de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient, à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que ses références fournies au titre de marchés similaires ne répondent pas aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- qu'en effet, l'autorité contractante a estimé que le montant du marché relatif au bon de commande du Centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER) étant inférieur à 0,5 fois le montant de l'offre, il ne peut être considéré comme un marché similaire ;
- que pourtant, contrairement à cet argumentaire de l'autorité contractante, le dossier d'appel d'offres n'exige pas que le montant d'un marché similaire soit égal à la moitié du montant de l'offre du soumissionnaire ;
- que s'agissant de la seconde référence concernant les matériels de couture qu'elle a fournie, l'autorité contractante ne lui reconnaît aucune similitude avec le marché projeté qui a trait aux rames de papiers et ce, malgré l'importance de son montant hors taxes qui s'élève à 34 932 375 francs CFA ;

- que de plus, elle tient à rappeler qu'un marché de nature similaire ne signifie pas forcément un marché de nature identique où les articles demandés doivent être identiques à la lettre ;
- qu'en conséquence, elle estime que le motif de rejet de son offre n'est pas fondé et sollicite que le CRD la rétablisse dans ses droits.

➤ **Recours de la société PAPIER PLUS**

La société PAPIER PLUS soutient à l'appui de son recours :

- qu'à la date du 30 décembre 2025, elle a reçu la notification des résultats de l'évaluation des offres indiquant qu'elle est retenue attributaire provisoire du lot n° 3 ;
- qu'à sa grande surprise, une réévaluation des offres a été faite à l'issue de laquelle l'attribution dudit lot lui a été retirée, au motif que la garantie de soumission qu'elle a fournie est délivrée par une institution de microfinance au lieu d'une garantie bancaire exigée dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;
- que cependant, la circulaire de l'ARCOP en date du 16 janvier 2026 a rappelé que, conformément à l'article 115 du code des marchés publics, la garantie de soumission à exiger dans les appels d'offres ne saurait être exclusivement bancaire ;
- que ladite circulaire ne constitue qu'un rappel de l'article 115 du code des marchés publics qui régit les formes de garantie de soumission ;
- qu'ainsi, la clause IC 20.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du DAO qui exige exclusivement une garantie bancaire est une modification volontaire des dispositions de l'article précité du code des marchés publics dans l'élaboration du DAO et ne saurait donc être considérée ;
- qu'elle sollicite le CRD pour arrêter le processus d'attribution des marchés de l'appel d'offres, en vue d'un règlement définitif du litige.

➤ **Recours de l'entreprise TIPA SOSEPA**

De son côté, l'entreprise TIPA SOSEPA soutient aussi :

- qu'initialement, le lot n° 1 lui a été attribué avant de lui être retiré suite à une réévaluation des offres ;
- que le rejet de son offre audit lot au motif qu'elle a fourni une garantie de soumission délivrée par une institution de microfinance en lieu et place d'un établissement bancaire n'est pas fondé ;

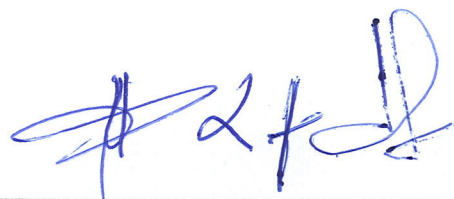
- qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 115 du code des marchés publics et suivant la circulaire de l'ARCOP en date du 16 janvier 2026, la garantie de soumission délivrée par une institution de microfinance, qu'elle a fournie dans son offre, ne devrait pas être rejetée lors de l'évaluation des offres ;
- que l'exigence dans le DAO de garantie de soumission délivrée uniquement par un établissement bancaire est une modification volontaire de la réglementation et ne devrait donc pas être considérée lors de l'évaluation ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite le CRD pour la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses mémoires en réponse, l'autorité contractante soutient :

➤ Sur l'offre de l'entreprise ROVA SERVICES

- que pour être qualifié dans le cadre de l'appel d'offres dont s'agit, le soumissionnaire doit, au titre de la capacité technique et expérience, prouver la réalisation d'au moins deux (2) marchés portant sur les fournitures et matériels de nature similaire au cours des cinq (5) dernières années ;
- que la requérante a fourni comme preuve d'expérience en marchés similaires, au titre du lot n° 7 relatif à la fourniture de 1500 cartons de 5 rames de 500 papiers A4, 80g, un procès-verbal de réception unique pour la fourniture de matériel de couture et une attestation de service fait délivrée par le CERFER pour la livraison de divers équipements et fournitures ;
- qu'après analyse desdites preuves, la sous-commission d'évaluation des offres a conclu que le matériel de couture n'est pas similaire à la fourniture de rames de papiers ;
- que s'agissant du second marché, malgré le fait que son objet correspond à celui du marché projeté, son montant de 2 892 000 francs CFA TTC est jugé très faible par rapport audit marché qui est estimé à 30 000 000 de francs CFA TTC ;
- qu'elle estime, en tenant compte du caractère très court du délai de livraison des fournitures du marché projeté qui est d'un mois, que les preuves fournies ne sont pas de nature à rassurer l'autorité contractante sur la capacité technique et l'expérience du soumissionnaire à exécuter ledit marché à la satisfaction des bénéficiaires ;



- que par ailleurs, elle tient à relever qu'en tout état de cause, suite à un recours gracieux et à la réévaluation des offres dont les résultats sont retournés à la DNCCP, l'offre de la requérante n'est pas la moins disante pour le lot n° 7, objet de la contestation ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise ROVA SERVICES.

➤ **Sur les offres des soumissionnaires PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA**

- que la nature particulière des fournitures, objet de l'appel d'offres dont s'agit, ainsi que l'utilisation qui en sera faite ont obligé l'autorité contractante à prendre des mesures visant à assurer l'exécution conforme du marché tant sur le plan de la qualité que du respect strict du délai ;
- que c'est dans cette optique que seules les garanties de soumission bancaires ont été exigées à la clause IC 20.1 des DPAO ;
- que toutefois, lors de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a manqué de prendre en compte ce critère en attribuant indument les marchés aux soumissionnaires TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS qui ont présenté des garanties de soumission des microfinances au lieu de celles d'un établissement bancaire ;
- que suite à l'examen du recours gracieux d'un autre soumissionnaire, dénonçant l'attribution des marchés à des soumissionnaires ayant présenté des garanties de soumission délivrées par des microfinances, la sous-commission d'analyse des offres s'est rendue compte de son erreur et a donc procédé à une réévaluation des offres qui a conduit au rejet des offres des soumissionnaires TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS ;
- qu'étant donné que la lettre circulaire de l'ARCOP évoquée par les requérantes, qui date du 16 janvier 2026, est postérieure au lancement de la procédure d'appel d'offres en cause, le 06 novembre 2025, elle ne saurait s'appliquer au nom du principe de la non rétroactivité des actes administratifs ;
- qu'elle voudrait faire noter que si par erreur il est exigé uniquement une garantie de soumission bancaire dans un DAO, la dénonciation aurait dû être faite sur ledit DAO avant la date limite de dépôt des offres, afin de permettre à l'autorité contractante d'y remédier ;
- qu'en tout état de cause, à cette étape de la procédure, seule la clause contenue dans le DAO est applicable ;




- qu'elle demande au CRD de bien vouloir déclarer non fondés les recours des entreprises PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 004-2026/ARCOP/CRD du 02 février 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs du rejet des offres des requérantes fondés sur la non satisfaction des exigences liées aux marchés similaires et à la forme de la garantie de soumission posées par le DAO.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur l'appréciation des marchés similaires fournis par l'entreprise ROVA SERVICES

Considérant qu'à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'autorité contractante a exigé des soumissionnaires la réalisation d'au moins deux (02) marchés portant sur des fournitures et matériels de nature similaire au cours des cinq (05) dernières années ;

Qu'en réponse à cette exigence, l'entreprise ROVA SERVICES a fourni dans son offre les preuves des deux (02) références ci-après :

- le procès-verbal de réception unique du marché n° 01198/2025/AOO/METFPA/F/BG du 10 septembre 2025 relatif à la fourniture de matériels et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du BT et CFA - session 2025 (lot n° 5 : matériel de couture) ; et
- l'attestation de service fait à elle délivrée par le CERFER dans le cadre de l'exécution du bon de commande n° 017/CE/CERFER/015/2025 du 24 mars 2025 relatif aux fournitures informatiques et de bureau pour les différents examens de brevet de technicien et de brevet de technicien supérieur ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a estimé qu'aucune des deux références n'est similaire à l'objet du marché et a donc disqualifié la requérante de l'attribution du marché ;

Que s'agissant du marché n° 01198/2025/AOO/METFPA/F/BG ci-dessus indiqué, portant sur l'acquisition de matériel de couture, l'autorité contractante a jugé qu'il n'est pas de nature similaire au marché du lot n° 7 en cause qui porte sur la fourniture de papiers ;

Considérant qu'il est constant dans les marchés publics, que la similarité ne s'apprécie pas par rapport à l'identité de nature ou d'objet des biens à acquérir ou des prestations à réaliser mais plutôt par rapport à la taille physique, au volume, à la complexité des caractéristiques essentielles ainsi qu'aux méthodes ou technologies à mettre en œuvre pour l'exécution des marchés concernés ; que la similarité s'entend de ce qui est semblable de par sa substance ou ses éléments essentiels ; que s'agissant de marchés de fournitures non complexes dont l'exécution se limite essentiellement à des opérations d'achat et revente en l'état, il n'est pas judicieux de faire une appréciation restrictive de la similarité ; qu'il s'en déduit que celle-ci ne saurait se réduire à une identité littérale de l'objet des références fournies avec celui du marché projeté ;

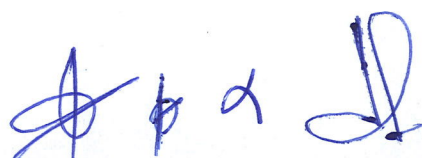
Considérant qu'en l'espèce, l'objet du marché du lot n° 7 en cause porte sur des cartons de rames de papiers A4 de 80 g dans le cadre d'une procédure de passation relative aux fournitures et matériels d'organisation des examens et concours ;

Considérant qu'aux fins d'analyse de la consistance des références antérieures de la requérante sus-énumérées, l'examen du marché n° 01198/2025/AOO/METFPA/F/BG du 10 septembre 2025 cité dans son offre révèle que ledit marché dont l'objet porte sur des matériels de couture et non des papiers, est passé et exécuté dans les mêmes conditions d'organisation des examens nationaux ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen du même marché que son montant qui est de 41 220 203 francs CFA TTC dépasse largement celui du marché projeté dont l'estimation de l'autorité contractante est de 30 000 000 de francs CFA et pour lequel la requérante propose un montant de 24 603 000 francs CFA TTC ; que ce marché antérieur portant sur des articles destinés à l'organisation des examens nationaux passés se révèle ainsi plus consistant que celui projeté ;

Que tenant compte des éléments ci-dessus mis en exergue sur le marché n° 01198/2025/AOO/METFPA/F/BG du 10 septembre 2025 fourni comme référence, il n'est pas judicieux comme le soutient l'autorité contractante, de conclure que ledit marché n'est pas similaire à celui projeté ;

Considérant que pour ce qui concerne le bon de commande n° 017/CE/CERFER/015/2025 du 24 mars 2025, l'examen de sa consistance révèle que bien qu'il soit d'un montant de deux millions huit cent quatre-vingt-douze mille (2 892 000) francs CFA TTC et donc relativement faible par rapport à celui du marché projeté, il n'en demeure pas moins qu'il porte sur la livraison d'articles divers destinés à l'organisation des examens nationaux parmi lesquels se retrouvent les rames de papiers ; qu'il en résulte que ce marché présente en



termes de méthode d'exécution une complexité similaire voire plus élevée ; que dès lors qu'aucune exigence de valeur du marché similaire n'est expressément posée dans le DAO, l'autorité contractante ne saurait se référer à un tel critère pour dénier au bon de commande susmentionné son caractère de référence similaire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'autorité contractante n'a pas fait une bonne appréciation des marchés similaires dans l'évaluation de l'offre de l'entreprise ROVA SERVICES ; qu'il convient donc de déclarer son recours fondé ;

➤ **Sur la régularité de la méthode de dévolution des lots dans l'attribution des marchés**

Considérant que suivant le point 2 de l'avis d'appel d'offres, aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (1) lot ;

Considérant que l'autorité contractante soutient que suivant le classement des offres financières au lot n° 7 dans la version révisée du rapport d'évaluation, celle de l'entreprise ROVA SERVICES n'est plus économiquement la plus avantageuse, rendant de ce fait cette dernière inéligible pour l'étape de l'examen de la qualification des soumissionnaires ;

Considérant que l'examen de cette version révisée du rapport d'évaluation révèle que les attributions des neuf (9) lots de l'appel d'offres ont été faites suivant une combinaison alors que l'évaluation précédente validée par la direction nationale du contrôle de la commande publique a été conduite suivant un ordre chronologique numéral ;

Considérant cependant, qu'il est de jurisprudence constante du CRD que dans une procédure d'appel d'offres à lots multiples assortie d'une clause limitative du nombre de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire, autant un soumissionnaire n'a pas le droit de choisir le lot qui lui conviendrait, autant la commission d'évaluation n'a d'autre choix que de suivre l'ordre chronologique de présentation des lots pour les attribuer ;

Qu'en application de cette jurisprudence, dès lors qu'il est prévu au point 2 de l'avis d'appel d'offres que les fournitures sont réparties en plusieurs lots et qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot, il convient de rejeter la combinaison opérée par l'autorité contractante dans le cadre de l'évaluation des offres et d'ordonner l'attribution des lots suivant l'ordre numéral de leur présentation ;



➤ **Sur la conformité des garanties de soumission fournies par les entreprises TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS**

Considérant que les offres des entreprises TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS ont été rejetées au motif qu'elles comportent des garanties de soumission délivrées par une institution de microfinance au lieu des garanties bancaires exigées au point 8 de l'avis d'appel d'offres ;

Considérant que les requérantes contestent ce motif qu'elles estiment contraire à la lettre circulaire de l'ARCOP en date du 16 janvier 2026 qui a rappelé que, conformément à l'article 115 du code des marchés publics, la garantie de soumission à exiger dans les appels d'offres ne saurait être exclusivement une garantie bancaire ;

Considérant que la lettre circulaire de l'ARCOP dont s'agit n'a fait que rappeler aux autorités contractantes l'obligation de se conformer, dans leurs dossiers d'appel à la concurrence, à l'article 115 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics qui dispose que « Lorsqu'elle est requise, la garantie financière se présente sous la forme d'une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso finance ayant reçu l'agrément du ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé. » ;

Qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que les garanties de soumission requises dans les marchés publics peuvent être émises par tout établissement financier y compris les institutions de microfinance agréées ; qu'il est donc constant que la réglementation en vigueur ne confère à l'autorité contractante aucune faculté de limiter la garantie de soumission à la seule garantie bancaire au détriment des autres formes de garanties prévues ;

Que de plus, l'argumentaire de la PRMP selon lequel l'exigence d'une garantie de soumission exclusivement bancaire est justifiée par le souci de qualité des fournitures à livrer et de respect du délai d'exécution ne saurait prospérer en ce que la garantie de soumission n'a pas pour rôle d'assurer la bonne exécution du marché, mais plutôt de protéger l'autorité contractante contre le retrait des offres pendant leur délai de validité, le refus de l'attributaire provisoire de signer le marché ou le refus de production de la garantie de bonne exécution par l'attributaire du marché ; que pour ce qui est de la bonne exécution des prestations, elle n'est couverte que par la garantie de bonne exécution ;

Considérant qu'en soutenant que les soumissionnaires auraient dû dénoncer l'exigence de la garantie de soumission bancaire, la PRMP admet sans s'en rendre compte que la clause contenue dans le DAO est irrégulière et mérite d'être extirpée ;

Que de plus, la lettre circulaire ci-dessus citée qui n'a qu'une valeur explicative des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics ne saurait être considérée comme une disposition réglementaire au point de poser la problématique du principe de non rétroactivité des normes en ce qu'à la date de lancement du DAO le code des marchés publics contenant l'article 115 était déjà entré en vigueur ; que la seule condition posée par ledit article est de s'assurer que l'entité de délivrance de la garantie est agréée pour effectuer des opérations de cautionnement ; qu'il s'ensuit que cet argumentaire de la PRMP n'est pas pertinente et ne saurait prospérer ; qu'ainsi, la sous-commission d'analyse a méconnu les dispositions réglementaires régissant les formes de garanties financières requises dans les marchés publics pour disqualifier les soumissionnaires TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS ;

➤ **Sur le constat de pratiques collusoires entre les entreprises PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA**

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que les recours introduits par les entreprises PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA sont formulés en des termes similaires, voire identiques ; qu'il est également constaté que le cachet de l'entreprise PAPIER PLUS est apposé sur le recours présenté par l'entreprise TIPA SOSEPA, tandis que le cachet de celle-ci est apposé sur le recours introduit par PAPIER PLUS ; que de plus, il est relevé que les deux entreprises n'ont pas soumissionné aux mêmes lots de l'appel d'offres ; que de tels éléments constituent des indices sérieux de pratiques concertées assimilables à une collusion entre lesdites entreprises ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, les dirigeants des deux entreprises ont été conviés pour être entendus sur les constats sus-exposés ; que la gérante de l'entreprise PAPIER PLUS, régulièrement invitée à l'audition, s'est fait représenter par le nommé GOMA Fataou se déclarant être son assistant ; que l'entreprise TIPA SOSEPA a été représentée par son directeur, le nommé APAMPA Bouraïma ;

Que confronté, le nommé GOMA Fataou a déclaré que la gérante de l'entreprise PAPIER PLUS est la compagne du sieur APAMPA Bouraïma, directeur de l'entreprise TIPA SOSEPA avant d'avouer que les deux entreprises se connaissent bien et se sont concertées aussi bien dans la préparation de leurs offres que dans la formulation de leurs recours ;

Considérant qu'à son tour, le nommé APAMPA Bouraïma a fait les mêmes déclarations que le sieur GOMA Fataou et a reconnu les faits reprochés à son entreprise en appelant à la clémence du CRD ;

Considérant que par lettre datée du 06 février 2026 adressée à l'ARCOP et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD, le sieur APAMPA Bouraïma a réitéré ses déclarations faites lors de l'audition ainsi que sa demande de clémence au CRD ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le comité de règlement des différends peut soulever d'office des irrégularités d'ordre public constatées dans le cadre d'une affaire dont il est saisi » ;

Considérant que de plus, suivant les dispositions de l'article 27 du décret précité, des sanctions sous la forme d'exclusions temporaires, définitives et/ou de pénalités pécuniaires, à l'encontre des soumissionnaires, candidats, titulaires ou agents publics qui interviennent dans la commande publique, peuvent être prononcées par le Comité de règlement des différends, en formation litiges statuant en matière de recours, dans le respect du principe du contradictoire et de protection des droits de la défense, lorsque l'examen d'un litige laisse apparaître l'existence de pratiques devant donner lieu à des sanctions ;

Qu'en application des dispositions qui précèdent, dès lors que les nommés AZIANGO Adjowavi et APAMPA Bouraïma, dirigeants légaux respectifs des entreprises PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA, ont reconnu être en couple et que leurs entreprises se sont concertées dans la préparation de leurs offres soumises à de différents lots de l'appel d'offres dont s'agit, il y a lieu de dire que ces dirigeants et leurs entreprises ont effectué des pratiques de collusion qui sont des faits sanctionnés par la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la 1^{ère} puce de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, est coupable de pratiques anticoncurrentielles, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence ; que lesdits faits étant constitués, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 51 de la loi précitée ;

➤ **Sur les insuffisances relevées dans l'offre du soumissionnaire LE CAPABLE**

Considérant que l'instruction du dossier a révélé que la société LE CAPABLE a soumissionné aux lots n° 7 et n° 9, tel que l'attestent les lettres de soumission et les bordereaux des prix fournis dans son offre ; qu'à l'issue de l'évaluation des offres, ladite société a été disqualifiée au lot n° 7 pour absence d'attestation de capacité financière et déclarée attributaire provisoire du lot n° 9 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de cette société que les attestations de capacité financière fournies portent la mention des lots n° 6 et n° 8 au lieu des lots n° 7 et n° 9 auxquels elle a effectivement soumissionné ;

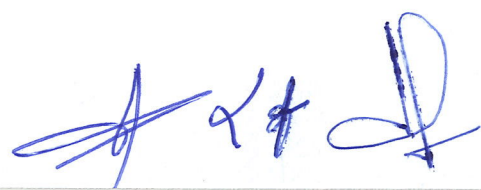
Qu'il s'en déduit que la sous-commission d'analyse a, en raison de la discordance entre les numéros des lots figurant sur la lettre de soumission et ceux indiqués sur les attestations de capacité financière, conclu à l'absence de capacité financière du soumissionnaire pour le lot n° 7 ; que ce faisant, elle ne pouvait, sans entacher son appréciation d'incohérence, s'abstenir de tirer la même conséquence à l'étape de l'examen de qualification de ce soumissionnaire, au titre du lot n° 9, pour le même motif de discordance de numéro du lot concerné ;

Qu'en ayant déclaré la société LE CAPABLE attributaire provisoire du lot n° 9, en l'absence d'attestations de capacité financière se rapportant audit lot, la sous-commission d'analyse a fait une application incohérente de ce critère d'évaluation ; qu'ainsi, il y a lieu de dire que cette attribution est irrégulière ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les propositions d'attribution auxquelles est parvenue l'autorité contractante à l'issue de la réévaluation des offres sont irrégulières et qu'il y a lieu d'ordonner leur annulation ainsi que la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

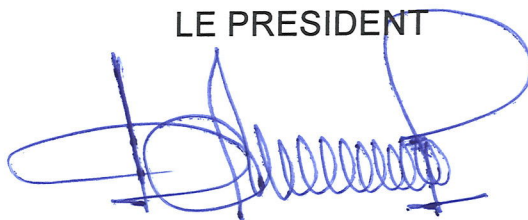
- 1) Déclare les recours des entreprises ROVA SERVICES, PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA fondés ;
- 2) Dit que l'entreprise ROVA SERVICES satisfait à l'exigence de marchés similaires prévue au dossier d'appel d'offres ;
- 3) Dit que la sous-commission d'analyse a méconnu les dispositions réglementaires régissant les formes de garanties financières admises dans les marchés publics ;
- 4) Dit que l'attribution du lot n° 9 à la société LE CAPABLE est irrégulière ;
- 5) Dit par ailleurs, que l'approche combinatoire de dévolution des lots retenue par l'autorité contractante est incompatible avec les dispositions du dossier d'appel d'offres ;
- 6) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres de l'appel d'offres dont s'agit conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;



- 7) Dit que le sieur APAMPA Bouraïma et dame AZIANGO Adjowavi, dirigeants respectifs des entreprises TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS ont procédé à des pratiques de collusion prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 susvisés de la loi relative aux marchés publics ;
- 8) Ordonne l'exclusion des entreprises TIPA SOSEPA et PAPIER PLUS ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit ou de fait, en l'occurrence, Monsieur APAMPA Bouraïma et Madame AZIANGO Adjowavi, de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 9) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 10) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 11) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux entreprises ROVA SERVICES, PAPIER PLUS et TIPA SOSEPA, au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

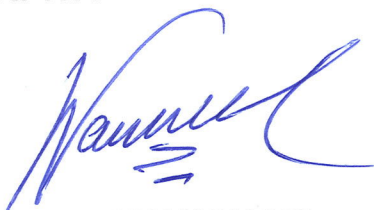
LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSI